

Commune de Saint-Julien-Molin-Molette



date de dépôt : 08 août 2023
demandeurs : **Communauté de Communes des Monts du Pilat**
représentée par : **Monsieur HEYRAUD Stéphane**
pour : **la creation d'une aire de 3 lots pour l'accueil des gens du voyage**
adresse terrain : **Chemin des Tissages**
Saint-Julien-Molin-Molette (42220)
références cadastrales : **AE 544**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager au nom
de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette

Le maire de Saint-Julien-Molin-Molette,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 08 août 2023 par la Communauté de Communes des Monts du Pilat représentée par Monsieur HEYRAUD Stéphane, Président, demeurant Place de l'Hôtel de Ville, à Bourg-Argental (42220) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une aire de 3 lots pour l'accueil des gens du voyage ;
- sur un terrain situé Chemin des Tissages, Saint-Julien-Molin-Molette (42220) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09 février 2017, modifiés les 30 mai 2017 et 14 décembre 2017, et notamment la zone 1AU ;

VU le document d'orientation d'aménagement et de programmation ;

VU les pièces jointes à la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE pour la création d'un lotissement de 3 lots sur la parcelle cadastrée AE 544 pour une surface aménagée de 785 m².

Les lots 1 et 3 sont destinés à l'accueil des gens du voyage et le lot 2 est destiné à recevoir une construction comprenant des sanitaires au profit des lots 1 et 3.

Article 2

L'autorisation de lotir porte sur la totalité de la propriété délimitée sur le plan de composition annexé au présent arrêté.

Article 3

La superficie de chaque lot et la surface de plancher attribuée à chaque lot sont indiquées dans le tableau de répartition annexé au règlement du lotissement.

Article 4

Le programme des travaux annexé au présent arrêté est approuvé.

Les travaux devront être commencés dans le délai de 3 ans et, passé ce délai, ne devront pas être interrompus plus d'un an. A défaut, le présent arrêté sera caduc, en application des dispositions de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le différé des travaux de finition pourra être autorisé sous réserve de la production des attestations prévues à l'article R.442-13 du code de l'urbanisme.

Article 6

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.442-14 du code de l'urbanisme et des règles plus restrictives figurant dans le règlement annexé au présent arrêté, les règles de la zone 1AU du plan local d'urbanisme sont applicables aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette, le 2/11/2023

Le Maire,



Céline ELIE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.